

N°0635/2024
DU 29 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS : MM.

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

Président : NAPO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Greffière : GNANLE

***AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MARDI VINGT-NEUF OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (29/10/2024)***

AFFAIRE :

Société T. TRANS SARL
(**Me BOKODJIN**)

ENTRE : la société T. TRANS SARL, ayant son siège à Lomé, quartier Tokoin Doumassé, 125, Rue Omiikossi, 16B.P.299, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître BOKODJIN Kossi Assiom, Avocat à la Cour à Lomé ;

C/
AGMS-TOGO SARLU
(**Me SOSSOUKPE**)

Demanderesse d'une part ;

**NATURE DE
L'AFFAIRE** :

Dommages-intérêts

ET : AGMS-TOGO SARLU, anciennement dénommée MAUTO ELECTRIC MOBILITYTOGO SARL, au Capital de 15 290 460 000 FCFA, inscrite au RCCM sous le N°TG-LFW-O1-2021 B12-00783 ayant son siège social à Adétikopé, Route National n°1, Tél : (+228) 70 11 02 02, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de maître Lazare SOSSOUKPE, Avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit d'huissier en date du 18 juin 2024, de maître Aman Kokou ATAKPLA, huissier de justice à Lomé, la société T. TRANS SARL, ayant son siège à Lomé, quartier Tokoin Doumassé, 125,

Rue Omiikossi, 16B.P.299, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître BOKODJIN Kossi Assiom, Avocat à la Cour à Lomé, quartier Agbalépédogan, 190 rue, Rue allant vers la station LK, 11B.P. 43 Lomé - TOGO / Tel.: (+228) 70 54 26 27, a fait donner assignation à AGMS-TOGO SARLU, anciennement dénommée MAUTO ELECTRIC MOBILITYTOGO SARL, au Capital de 15 290 460 000 FCFA, inscrite au RCCM sous le N°TG-LFW-O1-2021 B12-00783 ayant son siège social à Adétikopé, Route National n°1, Tél : (+228) 70 11 02 02, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de céans pour voir :

Condamner la société AGMS SARL prise en la personne de son représentant légal à lui payer, la somme de deux milliards au titre de dommages et intérêts (2.000.000.000) FCFA en réparation des préjudices subis du-fait de la concurrence déloyale ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me BOKODJIN Kossi Assiom, avocat aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000490/2024/1101, appelée à l'audience du 2 juillet 2024 puis renvoyée au 23 juillet 2024 pour maître SOSSOUKPE ;

Quelques autres renvois suivirent pour divers motifs jusqu'à l'audience du 8 octobre 2024, date à laquelle l'affaire fut retenue ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 29 octobre 2024 ;

Et ce jour, 29 octobre 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE,

Attendu que par exploit d'huissier en date du 18 juin 2024, de maître Aman Kokou ATAKPLA, huissier de justice à Lomé, la société T. TRANS SARL, ayant son siège à Lomé, quartier Tokoin Doumasséssé, 125, Rue Omiikossi, 16B.P.299, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître BOKODJIN Kossi Assiom, Avocat à la Cour à Lomé, quartier Agbalépédogan, 190 rue, Rue allant vers la station LK, 11B.P. 43 Lomé - TOGO / Tel.: (+228) 70 54 26 27, a fait donner assignation à AGMS-TOGO SARLU, anciennement dénommée MAUTO ELECTRIC MOBILITYTOGO SARL, au Capital de 15 290 460 000 FCFA, inscrite au RCCM sous le N°TG-LFW-O1-2021 B12-00783 ayant son siège social à Adétikopé, Route

National n°1, Tél : (+228) 70 11 02 02, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de céans pour voir :

Condamner la société AGSM SARL prise en la personne de son représentant légal à lui payer, la somme de deux milliards au titre de dommages et intérêts (2.000.000.000) FCFA en réparation des préjudices subis du-fait de la concurrence déloyale ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me BOKODJIN Kossi Assiom, avocat aux offres de droit ;

Qu'au soutien de son action, elle expose qu'elle est spécialisée dans la location-vente de motocyclettes aux conducteurs de taxi-moto au profit de qui, elle conçoit des produits adaptés en termes de prix et de paiement ; que son unique fournisseur de motos dans cette aventure est la société MAUTO ELECTRIC MOBILITY SARL (M AUTO), spécialisée dans la fabrication de motos électriques avec laquelle il est dans une relation contractuelle de nature particulière ; qu'en effet, par contrat daté à Lomé du 03 décembre 2022, M AUTO s'est engagée à produire des motos de caractéristiques spécifiques et propres à son attention (Pièce n°1) ; que l'une des caractéristiques contractuellement définies et faisant la particularité des motos commandées auprès de la requise, est leur peinture de couleur jaune ; que cette couleur différencie les motos commandées des autres motos produites par M. AUTO à destination du marché togolais de sorte qu'aucune autre entreprise ne

pourrait vendre les mêmes motos sur ce marché ; que fort de ces acquis, elle a su concocter des produits spéciaux connus sous le nom de « piki piki » qui ont énormément intéressé les conducteurs de taxi-moto togolais ; que c'est ainsi qu'en deux (02) mois de mise sur le marché des motos jaunes, sa consommation a connu une flambée incroyable au point où deux cent (200) motos ont été vendues en seulement six (06) semaines ; que cette percée commerciale qui annonçait de mirobolants chiffres d'affaires a vraisemblablement réveillé les envies concurrentielles malsaines inavouées de la requise ; qu'en effet, deux (02) mois durant, la société M. AUTO a annoncé avoir une rupture de stock ; que malgré les conséquences désagréables que cela lui causaient, elle a naïvement attribuée à ses bonnes performances ; cependant que le mois suivant, lorsque le stock de motos était à nouveau disponible, la requise n'a pu s'empêcher, en violation des règles élémentaires de la concurrence, de se lancer dans la commercialisation des mêmes produits ; que mieux, elle a accompagné ce choix déloyal d'une stratégie de détournement de clients en faisant directement aux conducteurs de taxi-moto, une offre fortement préjudiciable à sa survie; qu'à titre d'exemple, elle livre directement aux conducteurs de taxi-motos, qui sont en principe ses clients, des motos payées à crédit et à des prix extrêmement plus bas ; qu'elle loue les motos aux motocyclistes au prix journalier de trois mille deux cent (3200) FFCA avec option de batterie illimitée, pendant qu'elle doit payer pratiquement le double, soit cinq mille six cent cinquante (5650) FCFA suivant leur contrat ; qu'elle est allée plus loin en leur livrant ces motos contre simple échange des vieilles motos des conducteurs ; que chose curieuse, toutes ses tentatives en vue d'obtenir ne serait-ce qu'une

meilleure offre de sorte à réduire les effets très néfastes de cette concurrence déloyale sont restées infructueuses ; pourtant que l'article 19 de la loi n°99- du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo dispose qu'« *il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan : De pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence* » ; que comme si cela ne suffisait, profitant de sa position dominante, la société MAUTO, contre toute attente, s'est mise, à son insu et au mépris des prévisions contractuelles, à livrer directement aux conducteurs, les motos aux couleurs jaunes; que ces motos de couleur jaune sont censées être produites spécialement pour elle; qu'il n'est pas surabondant de préciser que c'est elle qui a travaillé depuis sept (07) mois au succès de ce type de moto de couleur jaune auprès de la population ; qu'en clair, la requise multiplie toutes sortes de pratiques éminemment contraires aux usages loyaux du commerce et créateurs de concurrence déloyale; que de l'exploitation de position dominante au parasitisme, en passant par l'imitation, la requise ne ménage aucune pratique pour semer la confusion, détourner sa clientèle et lui assener un coup fatal ; que tout en reconnaissant les faits, la société M. AUTO n'est nullement disposée à y mettre un terme ; que selon ses propres aveux, rien qu'en une semaine, elle met sur le marché plusieurs dizaines de motos ; qu'entre temps, elle a découvert que la société M. AUTO a fusionnée avec une autre nouvellement créée dénommée AGSM TOGO SARL ; que toutes les démarches entreprises pour trouver un règlement

amiable à l'affaire sont restées infructueuses ; que la mise en demeure à elle délaissée par voie d'Huissier le 30 mai 2023 n'a pas arrêté ces pratiques anticoncurrentiels (Pièce n°2) ; qu'en effet, dès le lendemain de la mise en demeure, plusieurs motos provenant de la requise ont encore envahi le marché togolais ; qu'à ce jour, elle n'a daigné donner suite à la demande de règlement amiable de l'affaire introduite (Pièce n°3) ; qu'il s'agit en outre d'une pratique qui tue l'économie du pays et empêche les petites entreprises innovantes de prendre leur envol ; qu'en l'espèce, il est évident que l'attitude de la société requise lui est fortement préjudiciable; que celle-ci a perdu ses clients chèrement acquis que son propre fournisseur lui reprend par des voies non autorisées ; que le fournisseur a fini d'absorber le résultat de tout son travail de sorte qu'elle se trouve aujourd'hui sur le point de déposer les clés ; qu'en effet, elle a totalement cessé le commerce de vente de motos au profit et du fait de la requise ; qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ; que le préjudice subi ne saurait s'évaluer à moins de deux milliards (2.000.000.000) FCFA ; qu'en application de ce texte, il échet de condamner la société AGMS-TOGO SARL à lui payer, la somme de deux milliards (2000.000.000) FCFA au titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la concurrence déloyale ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 23 juillet 2024, AGMS TOGO SARL U demande au tribunal par l'organe de son avocat de : constater que T TRANS SARL ne rapporte pas la preuve de ses prétentions ;

La débouter purement et simplement de ses

prétentions comme non fondées ;

Reconventionnellement,

Lui donner acte de la reprise des motos retrouvées et ramassées ;

Condamner T TRANS SARL représentée par son gérant à lui payer, le montant définitif des redevances demeurées impayées jusqu'au prononcé de la décision à intervenir, la valeur des motos qui ne sont pas retrouvées, les frais nécessaires au ramassage des motos pour des montants qui seront établis en cours d'instance ;

Condamner T TRANS SARL représentée par son Gérant à payer à AGMS-TOGO SARL représentée par son Gérant, la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudices moraux ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettre l'intégralité des dépens à la charge de T TRANS SARL prise en la personne de son Gérant, avec distraction au profit de Maître V. Lazare SOSSOUKPE, Avocat au Barreau du Togo ;

Qu'en appui à ses demandes, elle précise que T TRANS assied sa demande de condamnation sur une accusation de concurrence déloyale pour laquelle elle ne rapporte aucune preuve ; qu'elle se borne à fournir des affirmations dépourvues de tout fondement et de toute preuve au Tribunal de céans ; que son attitude viole les dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile et ne saurait retenir l'attention du Tribunal de céans ; que contrairement aux prétentions de T TRANS SARL, aucune clause de la convention en date du 03 décembre 2022 n'a prévu une exclusivité sur les motos qu'elle vendait bien avant de rentrer en contact avec la demanderesse ; que ladite convention ne porte aucune spécificité

relative aux motos à livrer à T TRANS ; que le nom Commando lui est propre à elle-même ; que ce nom est utilisé dans tous les pays de la sous-région où elle exploite son activité commerciale ; que le type de moto Commando est adapté à l'activité commerciale de T TRANS ; que c'est simplement ce qui est indiqué dans la convention susdite ; qu'elle a mis en vente les motos Commando bien avant les discussions avec T TRANS SARL, pendant la période de vie de la convention entre les parties et même quand T TRANS SARL a refusé de faire ses paiements ; qu'il ne saurait y être vu une quelconque pratique de concurrence déloyale ; que relativement aux prix pratiqués pour ses clients autres que T TRANS SARL, cette dernière n'a rapporté aucune preuve permettant de discuter ses prétentions : une chose est constante, selon la convention qui lie les parties, la redevance journalière due par T TRANS est de mille cinq cent (1 500) francs CFA et non de 5 650 FCFA comme elle le soutient dans son acte introductif d'instance ; qu'aucune preuve n'est versée aux débats établissant qu'elle vendait ses motos Commandos à des tiers contre des anciennes motos comme T TRANS SARL le soutient ; qu'en tout état de cause, même si elle le faisait, il revenait à T TRANS SARL aussi de ramener de vieilles motos pour exiger un remplacement avec des motos commando ; que T TRANS SARL ne démontre pas en quoi consiste les faits d'exploitation de position dominante, de parasitisme, d'imitation et les pratiques de confusion mises en place pour détourner sa clientèle ; que ces prétentions ne sauraient retenir l'attention du Tribunal de céans ; que c'est une allégation vide de sens et de valeur pour la demanderesse de soutenir qu'elle a reconnu les faits de concurrence déloyale mais n'était pas disposée à y mettre un terme ; qu'elle ne prouve pas cette reconnaissance ; que cette prétention aussi ne saurait retenir l'attention du Tribunal de céans autrement que de retenir qu'il s'agit d'une tentative de T TRANS SARL de surprendre sa volonté et la religion du Tribunal ; que la fusion de M AUTO avec une autre société dénommée AGMS-TOGO n'est guère prouvée ;

qu'il s'agit d'une simple affabulation sans valeur ; que l'allégation de T TRANS SARL selon laquelle AGMS TOGO SARL n'a pas répondu à sa demande de règlement amiable est une contrevérité ; que dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, T TRANS SARL l' a fait inviter devant Madame le Ministre du commerce ; que pour voire régler ce dossier rapidement à l'amiable entre commerçants, elle a accepté malgré elle de réduire sa créance à dix-neuf millions sept cent dix mille trois cent onze (19 710 311) francs CFA ; que le règlement n'a pas réussi parce que même cette solution suicidaire à elle a été rejetée par la demanderesse ; que madame le Ministre s'est alors débarrassée du dossier en disant à la gérance de AGMS TOGO SARL d'introduire toute procédure judiciaire nécessaire pour se faire payer la somme d'argent due par T TRANS SARL ; que T TRANS SARL ne saurait valablement soutenir qu'elle a perdu ses clients absorbés par elle, au point où elle risque une liquidation et qu'elle a cessé son commerce au profit et du fait d'elle ; que d'une part, elle ne rapporte pas la preuve d'une telle allégation ; que d'autre part, au cours de leurs relations, c'est plutôt elle qui envoyait des clients vers T TRANS pour des discussions et une éventuelle convention d'exploitation des motos ; qu'il apparaît au vu de tout ce qui précède que les faits fautifs à lui reprochés par la TTRANS ne sont pas fondés ; qu'il n'existe aucune de ses obligations contractuelles et ou des obligations relevant des suites du contrat ; qu'elle n'a violé aucune disposition légale, en tout cas, la demanderesse n'en rapporte aucune preuve aux débats ; que mieux, la demanderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi et le lien de causalité entre ce préjudice et une quelconque faute de sa part ; qu'il s'ensuit que les prétentions de la T TRANS SARL ne sont pas fondées ; qu'il échoit de l'en débouter purement et simplement ; que sur ses demandes reconventionnelles, la T TRANS SARL a foulé au pied plusieurs de ses obligations contractuelles et légales ; que son attitude lui a causé de graves préjudices dont il conviendra d'ordonner la

réparation pure et simple ; que les violations commises par T TRANS SARL sont multiples ; qu'aux termes de l'article 3.1. de la convention existant entre les parties, T TRANS SARL s'est engagée entre autres à assurer le paiement des redevances, assurer la bonne utilisation des motos et leur sécurité pendant la durée du contrat ; qu'elle n'a pas observé lesdites obligations ; qu'elle reste devoir à fin février 2024, la somme de cent vingt-six millions sept cent dix mille trois cent onze (126 710 311) francs CFA qu'elle a expressément reconnue (confère *Pièce n° 2*) ; que ladite somme continue d'accroître en raison du non-paiement alors que certaines motos demeurent toujours sous sa responsabilité ; qu'il a été par ailleurs relevé plus haut que les motos sont abandonnées dans des conditions très déplorables sous la pluie, le vent, le soleil, la rosée nocturne,... causant des dégradations énormes aux motos objet de la convention ; qu'aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la convention existant entre les parties, tout changement de domicile doit être portée à la connaissance du cocontractant sans délai ; que bien avant même d'introduire la présente procédure, T.TRANS SARL n'occupe plus les locaux qui lui servaient de siège social ; qu'elle a abandonné lesdits locaux mais elle n'en a pas porté l'information à son attention ; que pire, elle continue de mentionner cette adresse comme étant son siège ; que c'est la preuve sur l'exploit d'assignation introductif de la présente instance ; que T TRANS SARL tente de surprendre tant sa religion que celle du Tribunal de céans ; qu'ainsi, toutes les communications devant exister entre les parties a été rompues ; que conformément à l'article 1134 du Code civil dans sa version applicable au Togo, T TRANS était tenu d'exécuter de bonne foi le contrat en date du 03 décembre 2022 ; qu'en parfaite violation de ces dispositions, T TRANS SARL, dans l'exécution de cette convention a plutôt cherché à créer des situations qui lui permettraient de se faire «*frapper de la monnaie* » par une décision judiciaire ; que cette procédure en est une preuve évidente ; que les préjudices qui en résultent pour elle des faits ci-

dessus démontrés et plusieurs autres, sont d'ordre financier et moral ; que sur un plan financier, elle est privée des redevances et des motos dont elle est propriétaire ; qu'à ce jour, elle n'a pas réussi à retrouver toutes ses motos ; qu'un état complet sera versé aux débats avant sa clôture pour déterminer l'ampleur des préjudices financiers subis ; que sur un plan moral, la société est soumise à la pression permanente et constante de la société mère relative au partenariat avec T TRANS SARL ; qu'en réparation de ces préjudices, il est demandé au Tribunal de commerce de Lomé de lui donner acte de la reprise des motos retrouvées et ramassées, condamner T TRANS SARL à payer le montant définitif des redevances, la valeur des motos qui ne sont pas retrouvées, les frais nécessaires au ramassage des motos pour des montants qui seront établis en cours d'instance, et la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudices moraux ;

Attendu que dans ses conclusions exceptionnelles en date du 29 juillet 2024, TTRANS souligne par le biais de son avocat que dans ses conclusions datées du 23 juillet 2024, la société AGSM SARL voudrait user de mauvaise foi en dénaturant les faits de la cause ; que lesdites conclusions appellent des observations de nature à lever définitivement le doute sur l'existence de la concurrence déloyale objet du litige ; qu'en attendant cependant, il urge régler une question de preuve importante; qu'en effet, la société AGSM SARL soutient qu'elle commercialiserait les mêmes produits bien avant la signature de contrat les liant ; que curieusement, elle n'a cru devoir produire quelque preuve à l'appui de cette affirmation totalement fautive par laquelle elle souhaite montrer qu'il n'y aurait pas de concurrence déloyale ; qu'il y a lieu enjoindre à la défenderesse la production de la preuve de ce qu'elle commercialiserait les mêmes produits qu'elle bien avant la signature de contrat les liant et lui donner acte de ce qu'elle entend conclure, une fois les éléments de preuve produits;

Attendu que dans ses conclusions en date du 05 août

2024, AGMS TOGO SARL U souligne par le canal de son conseil que suivant conclusions dites exceptionnelles en date du 29 juillet 2024, T TRANS SARL a sollicité du Tribunal de commerce de Lomé de lui enjoindre de produire la preuve de la commercialisation des mêmes produits bien avant la signature du contrat dont l'exécution est devenue litigieuse et lui donner acte de ce qu'elle entend conclure, une fois que lesdits éléments seront produits ; que ceci est une fuite en avant ; que d'abord, le contrat liant les parties intitulé Protocole d'entente précise dans son préambule que les parties se sont rapprochées pour augmenter considérablement le nombre de ses clients ; que cela sous-entend sans doute qu'elle exerce l'activité avant même de rentrer en relation avec la T TRANS SARL et qu'elle avait déjà des clients ; que cet élément est rentré dans le champ contractuel et la T TRANS SARL ne saurait le contester aujourd'hui ; qu'ensuite, elle a même eu à transmettre la liste de certains de ses clients à la T TRANS SARL pour lui faciliter le recrutement des conducteurs de motos ; qu'elle-même en avait et en a transféré certains à la T TRANS SARL ; qu'enfin, les motos commandos étaient en vente un peu partout dans la sous-région déjà avant le partenariat litigieux et la distribution de ces motos s'est poursuivie après la conclusion de l'accord qui a lié les parties ; qu'il échoit de débouter la T TRANS SARL de ses prétentions et adjuger à AGMS TOGO les siennes ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 16 août 2024, T TRANS souligne par le biais de son conseil que pour lever toute équivoque, il convient d'emblée de relever que le litige relatif à la concurrence déloyale préexistait au conflit de paiement de redevances mensuelles ; qu'en effet, le Tribunal de Grande Instance avait déjà été saisi pour statuer sur les faits constitutifs de concurrence déloyale suivant exploit daté du 07 juin 2023 (Pièce N°4) ; qu'à l'époque, il n'y avait nullement de problème de non-paiement de redevances entre les parties ; qu'à ce procès par

devant le TGI, la société défenderesse avait développé ses moyens de défense tant en la forme qu'au fond, sans faire référence à quelque question de paiement ou de non-paiement de redevances que ce soit (Pièce N°5) ; qu'elle s'est simplement vue obliger de réintroduire l'action par devant la juridiction de céans après avoir pris le temps de faire des démarches en vue d'un règlement amiable, parce que le Tribunal de Grande Instance de Lomé s'est déclaré incompétent pour statuer ; qu'il convient donc de constater la mauvaise foi de la société défenderesse qui voudrait semer la confusion ; que cette équivoque levée et vu que la défenderesse voudrait à tort, se servir du problème des impayés de redevances comme moyen de défense contre l'action en concurrence déloyale, elle se doit de restituer les faits y relatifs tels qu'ils se sont produits pour pouvoir formuler des demandes additionnelles ; SUR LES FAITS RELATIFS AU NON PAIEMENT DE CERTAINES REDEVANCES, attendu que le seul risque détecté lors de l'étude du marché dans le cadre du lancement de ses activités, est celui du non-paiement par les conducteurs de taxi moto des loyers ; que pour juguler ce risque, la société M. AUTO devenue AGMS TOGO SARL s'est engagée à mettre à sa disposition, une plateforme de gestion des motos qui permettrait de les contrôler à distance ; que cette plateforme de « monitoring » des motos prévue au contrat permet notamment de bloquer les motos des conducteurs qui n'ont pas payé leurs loyers ; que c'est donc un précieux outil de recouvrement de créances sans lequel, elle ne peut pas lutter contre le non-paiement des loyers par ses clients; que lorsqu'elle ne recouvre pas les loyers auprès de ses clients, elle n'est naturellement pas en mesure de payer les redevances mensuelles à la société défenderesse ; que cependant et contre toute attente, la plateforme de gestion mise à sa disposition par la société M. AUTO n'a correctement fonctionné que quelque mois notamment, de novembre 2022 à Mai 2023 ; que sur cette période, elle a pu recouvrer les loyers en provenance de ses clients de sorte qu'elle a pu, à son tour, honorer ses obligations de paiement

de redevances vis-à-vis de M. AUTO; que dès le début du mois juin 2023, elle s'est vue confrontée à de sérieux problèmes de fonctionnements de la plateforme ; que le 02 juin 2023, elle a saisi la société M. AUTO par mail pour constater le dysfonctionnement et procéder rapidement à la réparation de la plateforme (Pièce N°6) ; qu'en réponse, la société M AUTO a présenté des excuses et promis que des dispositions seront prises pour régler le problème (Pièce N°7) ; que malheureusement, la plateforme ne fonctionnera plus jamais de sorte qu'elle n'aura plus jamais de contrôle sur les motos alors en circulation ; qu'en conséquence, elle était de moins en moins en mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires et notamment de la principale, la société M. AUTO ; que toutes ses démarches aux fins d'amener la société M. AUTO à trouver une solution à cette grave anomalie qui s'analyse en une violation grave d'une clause de contrat, sont restées infructueuses; que c'est bien des mois plus tard que la société M. AUTO, après l'avoir sombrer dans des dettes, a finalement reconnu la défectuosité de la plateforme ; qu'au même moment, elle subissait la concurrence déloyale de M. AUTO qui s'est lancée dans l'activité de leasing des motos au profit des conducteurs de taxi moto; que cette situation a fini par l'assommer totalement au point de l'obliger à suspendre provisoirement ses activités ; que le comble est que toutes ses démarches amiables pour régler cette situation qui a causé les impayés, sont restées vaines ; que même le courrier par lequel elle demandait formellement un règlement de l'affaire n'a pas changé la donne (Pièce N°8) ;que comme cela appert des faits ci-dessus relatés, l'accumulation d'impayés est due à la faute et aux violations contractuelles de la société défenderesse quant à la mise en place et au fonctionnement de la plateforme de gestion des motos ; que ces agissements de la société AGMS TOGO SARL ont généré pour elle, un préjudice qui peut s'évaluer à plusieurs milliards de FCFA; que pour permettre de déterminer l'étendue du préjudice subi, il y a lieu de commettre tel expert qu'il

plaira au tribunal de céans ;qu'il ressort de l'article 1147 du code civil que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ; qu'en application de l'article 1147 du code civil, il échet, de condamner la société AGMS TOGO SARL à lui payer, le montant des dommages et intérêt qui seront déterminés par l'expertise ; que dans ses conclusions dont réplique, la défenderesse tente de nier les faits constitutifs de concurrence déloyale; qu'elle prétend en premier lieu qu'aucune clause du protocole d'entente n'aurait prévu l'exclusivité des motos commandos de couleur jaune à son profit ; qu'en effet, la société M. AUTO s'est formellement engagée à produire des motos de caractéristiques spécifiques et propres à l'attention de la société T-TRANS SARL ; que les termes du point 3.2 de l'article 3 dudit protocole d'entente prévoit ce qui suit : « Livrer dès réception du prochain lot de motos Commando, motos jaunes conformes à l'identité graphique de la marque T-Trans. Toutefois, les motos devant être exploitées dans une zone limitée pour laquelle le géo repérage doit être effectué selon la zone convenue pour laquelle des opérations, le coût doit être supporté par T-TRANS.PANTONE P 4-16 URGB 255 / 207 /1 HEX FFCF01 CMJN 1 /17 / 99 / 0 » ; qu'au regard de ces stipulations très claires du contrat, il échet de rejeter ce vain moyen ; qu'en second lieu, la société AGMS TOGO SARL prétend dans ses conclusions qu'elle aurait mis en vente les motos commandos bien avant les discussions avec T TRANS ; que cette affirmation ne change rien à l'existence de la concurrence déloyale en l'espèce ; en effet qu'au moment où les parties rentraient en relations partenariales, la société M. AUTO était une société spécialisée dans la fabrication de motos et la société AGSM TOGO SARL n'existait pas encore, en tout cas pas au TOGO ; que naturellement, la société M. AUTO mettait les motos fabriquées en vente, mais

ne faisait nullement de la location-vente à l'attention des conducteurs de taxi-motos ; que c'est en cela et spécifiquement en se mettant subitement à reproduire les produits spéciaux de leasing, de surcroît à des conditions plus favorables pour les conducteurs de taxi moto, que réside une partie des faits constitutifs de concurrence déloyale ; que c'est d'ailleurs parce que la société M. AUTO ne pouvait exercer cette activité spécifique de leasing qu'elle a jugé nécessaire de collaborer avec elle ; qu'elle avait trouvé dans ses activités, le moyen d'écouler plus facilement ses stocks de motos ; que elle achetait ainsi les motos auprès de la société M. AUTO et les livrait aux conducteurs via un contrat de location-vente ; que ce n'est donc pas la vente des motos par M. AUTO qui est ici incriminée, mais bien l'activité de leasing des motos au profit des conducteurs de taxi-motos, c'est-à-dire la même clientèle que la sienne ; que dans ses conclusions, la société M. AUTO devenue AGMS TOGO SARL affirme qu'elle renvoyait une partie de sa clientèle vers elle ; que cette affirmation, loin d'apporter de l'eau au moulin de la défenderesse, rend les faits de concurrence déloyale plus tangibles ; qu'en effet, les prétendus clients renvoyés par la défenderesse vers elle ne sont que des conducteurs de taxi-motos qui voulaient des contrats de leasing ; que M. AUTO n'étant pas habilité à l'époque à faire du leasing aux conducteurs de taxi- motos, a dû réorienter ces conducteurs vers elle ; que cela rentrait donc dans la stricte logique de l'exécution du contrat au grand bénéfice des deux parties ; que c'est la réussite de cette solution qui a manifestement attisé la convoitise de la société M. AUTO qui a déloyalement repris cette activité à son compte à son détriment ; qu'en troisième lieu, dans ses conclusions dont réplique, la société M. AUTO nie avoir détourné la clientèle de par la livraison des motos à zéro franc contre dépôt de leurs vieilles motos ; que pour clore cette polémique, elle renvoie aux reportages publicitaires réalisés par la société M. AUTO elle-même et publiés sur les réseaux sociaux ; qu'à titre d'exemple, elle indique les liens tik tok et facebook

suivants : <https://vm.tiktok.com/ZMr44FxD/>
<https://www.facebook.com/spirotogo>; que si besoin est, elle est disposée à produire sur clé USB, les vidéos de la défenderesse publiée sur les réseaux sociaux ; que le contenu desdits vidéo-reportages sont sans commentaire sur l'artifice de la société M. AUTO ; que ce contenu montre clairement que la société AGMS TOGO SARL a pratiqué et pratique toujours des prix anormalement bas par rapport à elle; que notamment, elle a longtemps offert les batteries en nombre illimité à ses clients avant de limiter récemment le nombre de batterie journalier à six (06); que dans le même temps, chaque batterie était vendue à quatre cent (400) CFA aux clients; que sachant que les conducteurs de taxi-moto peuvent utiliser jusqu'à six (06) batteries par jour, on mesure l'écart de prix mis en œuvre par la société AGMS TOGO SARL pour assommer son partenaire ; que la société M. AUTO est allée encore plus loin dans sa démarche déloyale en proposant aux conducteurs de taxi-motos en contrat avec elle de la rejoindre aux conditions plus alléchantes qu'elle offre (Pièce n°9) ; qu'elle les prive souvent des batteries nécessaires pour faire rouler les motos dans le but de les contraindre à revenir vers elle (Pièce n°10) ; qu'il est donc clair qu'il y a eu des agissements visant à détourner sa clientèle; que dans ces conditions, elle ne saurait échapper aux conséquences des faits de concurrence déloyale telle que définie par l'article 7 de l'annexe 8 de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako ; qu'aux termes dudit texte en effet, « 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.2. La désorganisation peut se réaliser par :

- a) la suppression de la publicité ;
- b) le détournement de commandes ;
- c) la pratique de prix anormalement bas ;

- d) la désorganisation du réseau de vente ;
- e) le débauchage du personnel ;
- f) l'incitation du personnel à la grève ;
- g) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée » ; que la défenderesse en est suffisamment consciente que dans ses conclusions, elle n'a pu s'empêcher de nier l'acte juridique de fusion qui lui a permis d'absorber la société M AUTO dont l'objet social ne permet pas de faire du leasing des motos ; que c'est une démarche curieuse ; que pour cause, le protocole d'entente produit par la société AGMS TOGO SARL elle-même à la juridiction de céans, a été conclue entre elles ; qu'on se demande comment la société AGMS TOGO SARL a-t-elle pu conclure pour défendre la société M AUTO, s'il II n'y a pas eu une opération de fusion ; qu'en tout état de cause, l'acte de fusion a été affirmé et revendiqué par la société AGMS TOGO SARL elle-même à l'occasion de l'action introduite par devant le Tribunal de Grande Instance de Lomé ; qu'en effet, dans ses conclusions du 16 juin 2023, la société AGMS SARL qui s'est invitée dans les débats, a insisté pour que le Tribunal constate que la société M. AUTO est devenue AGMS TOGO SARL, avant de produire des documents pour prouver la fusion, notamment l'extrait du RCCM (point 7 mentions de l'extrait du RCCM Pièce N°12) ; que l'extrait du RCCM révèle que c'est tout récemment en février 2023, quand elle a commencé par lui reprocher les agissements de concurrences déloyales, qu'elle s'est précipitamment faite racheter par la société AGMS-TOGO SARL pour essayer de dissimuler ou couvrir les actes à elle reprochés ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la société AGMS TOGO SARLU s'est rendue coupable d'une concurrence déloyale vis-à-vis d'elle; que sur les demandes reconventionnelles de la défenderesse, que comme relevé plus haut dans les présentes écritures, tout le conflit lié au non- paiement des redevances est la résultante des dysfonctionnements de la plateforme de gestion des motos, imputable à la défenderesse ; que c'est la défaillance de la défenderesse qui a

provoqué les problèmes de recouvrement des loyers auprès des conducteurs de taxi-moto par le refus de prendre des dispositions pour mettre une plateforme opérationnelle à sa disposition; que la défenderesse a demandé et obtenu du Président de la juridiction de céans, une ordonnance aux fins de « ramasser » les motos ; qu'elle demande d'ailleurs au Tribunal de lui donner acte de la reprise des motos auprès des clients de la concluante ; que cela prouve sans ambages que non seulement elle a bien perdu le contrôle sur les motos du fait des dysfonctionnements de la plateforme de gestion mais aussi, que la défenderesse récupère elle-même directement les motos ; que dans ces conditions, elle ne saurait payer quelque redevance que ce soit surtout qu'elle n'exerce plus d'activités du fait de la défenderesse ; qu'elle serait encore moins redevable de dommages et intérêts tant c'est plutôt elle qui a été victime des faits de la défenderesse ; que dans ces conditions, il échet donc de rejeter les vaines demandes reconventionnelles de la société AGMS TOGO SARL ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 02 juillet 2024, AGMS TOGO SARL U souligne par le canal de son conseil que suivant conclusions en date du 16 août 2024, T TRANS SARL a sollicité du Tribunal de commerce de Lomé de constater qu'elle a pour objet social la fabrication de véhicules électriques à 3 roues et de tricycles électriques, c'est en février 2023 qu'elle s'est fait racheter par AGMS TOGO pour dissimuler ses actes de concurrence déloyale, qu'elle a désorganisé son entreprise et son marché, sur l'action principale, la débouter de ses prétentions et adjuger à T TRANS SARL l'ensemble de ses demandes, en outre, commettre tel expert pour déterminer l'étendue du préjudice du fait du non fonctionnement de la plateforme de contrôle et de gestions des motos, condamner la concluante à payer le montant des dommages intérêts qui seront déterminés par l'expertise, sur l'action reconventionnelle, constater que le non-paiement des redevances mensuelles est la résultante du

dysfonctionnement de la plateforme, et que ce dysfonctionnement lui est imputable, constater qu'elle reprend déjà les motos auprès des clients de la demanderesse, la débouter de ses prétentions ; que les prétentions de T TRANS SARL sont assises sur des contrevérités ; que se référer au mois de novembre 2022 pour discuter du fonctionnement de la plateforme dont un lien a été mis à la disposition de T TRANS SARL révèle combien celle-ci tente de ternir son image ; que le contrat litigieux a été signé le 03 décembre 2022 ; que mais T TRANS SARL semble se plaindre pour des dysfonctionnements qui seraient intervenus en novembre avant même que le contrat soit signé ; que si cette allégation était vraie, T TRANS SARL n'aurait pas signé le contrat ! Le mail (Pièce n° 7 de T TRANS SARL) attribué à AGMS TOGO SARL ne vient pas de son personnel ; que la boîte mail qui a expédié ce courriel est mglrh@pikipikiafrica.com; que cette boîte n'appartient guère à AGMS TOGO SARL ou à son personnel ; que c'est une contrevérité que T TRANS SARL écrive que « *la société M AUTO a présenté des excuses et promis que des dispositions seront prises pour régler le problème (Pièce n°7)* » ; que la pièce étant en anglais, il se pourrait qu'elle ne l'ait pas lu et compris avant de fonder ses arguments dessus ; que ladite pièce doit simplement être écartée des débats car établie dans une langue qui n'est pas celle de travail au Togo ; que cette pièce viole les dispositions des lois organisant les juridictions de commerce au Togo ; pour AGMS TOGO SARL, les difficultés que T TRANS SARL aurait eu à tracer certaines motos résultent de la sortie des motos du rayon convenu et de la désactivation des motos par enlèvement de façon non conventionnelle ; qu'elle n'a jamais reconnu un quelconque dysfonctionnement de la plateforme ; que la plateforme n'a jamais failli ! que c'est T TRANS SARL elle-même et sa clientèle qui n'ont pas exploité les motos conformément aux règles de l'art et à la convention qui lie les parties ; que la concurrence déloyale reprochée à AGMS TOGO SARL est une accusation conçue en architecte de fausses allégations par T TRANS SARL pour se faire frapper

de la monnaie ; que cette accusation n'est pas fondée. Elle viole l'article 43 du Code de procédure civile qui met à la 'charge de tout plaideur l'obligation de prouver en fait et en droit ses prétentions ; que tel que cela ressort clairement de la convention litigieuse, AGMS TOGO SARL exploitait déjà la location-vente de ses motos avant de rentrer en relation avec T TRANS SARL ; qu'elle avait déjà trois centaines de conducteurs (*Pièce n° 9 : Liste de conducteurs M AUTO*) ; que mieux, c'est elle qui a fourni à T TRANS SARL la majorité de ses premiers conducteurs quand celle-ci avait de la peine à en recruter (*Pièce n° 10 : Liste des conducteurs transmis à T TRANS*) ; que AGMS TOGO SARL n'a jamais arrêté l'exploitation de cette activité ; que sur les redevances dues et impayées, T TRANS SARL tente de justifier sa défaillance dans le paiement des redevances par une défaillance prétendue de la plateforme de suivi des motos qu'elle tente de mettre à la charge de AGMS TOGO SARL ; que c'est à tort : contrairement aux prétentions de T TRANS SARL, la plateforme ATHENA n'a jamais été défaillante, c'est plutôt T TRANS SARL et ses conducteurs qui ont sorti les motos des zones d'exploitation convenues et désactivé certaines motos en enlevant les batteries sans lesquelles la plateforme ne pouvait repérer lesdites motos ; que c'est les seules raisons qui justifient que la plateforme ne repère une moto ; que contrairement aux prétentions de T TRANS SARL, AGMS TOGO SARL a exécuté chacune de ses obligations inhérentes à la convention des parties ; qu'elle a même par solidarisme apporté son soutien multiforme à T TRANS SARL pour lui permettre d'exécuter ses obligations ; qu'elle a donné à T TRANS SARL une bonne liste de ses propres clients afin de lui faciliter l'exécution de ses obligations et lui a accordé plusieurs lignes de crédit pour relancer et faciliter ses activités ; que c'est plutôt T TRANS SARL qui n'a pas exécuté ses obligations ; que les difficultés de repérage qu'elle avance révèlent sans ambages qu'elle n'a pas honoré ses obligations relevant de l'article 3.1. du Protocole d'entente ; que pire, elle s'est engagée à commander la première année au

moins 1 700 motos, et la deuxième année au moins 3 600 motos, alors qu'elle a mis tout en place pour une production à la hauteur de cette provision, T TRANS SARL n'a fait qu'exécuter son agenda de récolter les redevances sans les payer en alléguant des difficultés de fonctionnement de la plateforme ; qu'au soutien de ses prétentions de concurrence déloyale, T TRANS SARL s'accroche à l'article 3.2 du Protocole d'entente, allègue qu'au moment de la conclusion du Protocole d'entente, AGMS TOGO SARL n'existait pas encore au Togo et que celle-ci s'est mise à exploiter l'activité du leasing après T TRANS SARL, que la liste des clients orientés vers elle était celle de clients préférant le leasing, que M AUTO livrait des motos à 0 FCFA contre dépôt de vieilles motos, que M AUTO a commis un acte de fusion. Il ressort clairement de l'article 3.2. du Protocole d'entente que AGMS TOGO SARL ne s'est pas engagée à produire des motos avec « *des caractéristiques spécifiques et propres à l'attention de la société T TRANS* » mais plutôt à livrer une partie de son prochain lot de motos Commando, motos jaunes conformes à l'identité de T TRANS SARL ; qu'en livrant une partie de son prochain lot, le reste du lot demeure la propriété de AGMS TOGO SARL qui, en sa qualité de propriétaire, demeure libre d'en jouir, d'en user et d'en disposer librement ; que tout le lot de motos n'est pas fabriqué exclusivement pour T TRANS SARL ; qu'elle a toute ouverture de poursuivre son activité ; que si la prétention de concurrence alléguée par T TRANS SARL était avérée, elle aurait dénoncé la convention mais toutes les pièces qu'elle a versées aux débats démontre que T TRANS SARL tentait juste d'obtenir davantage d'elle en l'étouffant dans son activité ; que la liste de conducteurs envoyés à T TRANS SARL était déjà ses clients; que ce ne sont pas de potentiels clients de AGMS TOGO SARL qui étaient envoyés vers T TRANS SARL ; que T TRANS SARL n'arrivait à recruter des conducteurs ; AGMS TOGO SARL a, par solidarisme contractuel, agi pour soutenir son cocontractant en difficulté ; que contrairement aux prétentions de T TRANS TOGO SARL, dans le cadre du protocole d'entente, AGMS

TOGO SARL lui livrait les motos commandées avec un dépôt initial de 33 000 FCFA , une redevance de 1 500 FCFA par jour, des bundles swap (batteries) gratuits pendant 15 jours et des swap supplémentaires, des délais de grâce après la livraison, un lien d'accès à la plateforme de contrôle,... (Pages 3 & 4 du Protocole d'entente) alors que dans le cadre de l'offre MBT (*Pièce n° 11*), les motos à essence déposées par les clients valaient largement au-delà de 100 000 FCFA et les redevances journalières étaient de 3 200 FCFA donnant droit à quatre (04) batteries ; que les avantages que le Protocole d'entente offre à T TRANS SARL ne sont pas accordés aux autres clients de AGMS TOGO SARL ; que le client dont la sommation est versée aux débats n'a pas fait une bonne analyse de la situation ; que AGMS TOGO SARL ne serait pas rentrée en relation avec elle, si elle savait qu'il était client de T TRANS SARL ; que d'ailleurs, aucune preuve que AGMS TOGO SARL a eu des relations avec ledit client n'est rapportée ; qu'en outre, l'argumentation de T TRANS SARL est fondée et limitée aux déclarations faites par ce client dans le cadre de la sommation interpellative ; que la pièce n° 10 que T TRANS SARL prétend avoir versée aux débats n'est pas complète et ne permet pas une analyse adéquate des déclarations de son client ; qu'il y aura lieu de l'écarter aussi des débats ; que la pièce n° 12 versée aux débats par T TRANS SARL elle-même révèle que M AUTO n'a jamais fait l'objet d'une fusion avec une quelconque autre société comme T TRANS SARL le soutient et il n'y a guère eu d'opération de rachat sur M AUTO ; qu'un ancien associé a simplement cédé ses parts sociales à sa coassociée qui est devenue associée unique (*Pièce n° 2: Acte de cession*) ; que la société a ensuite changé de dénomination pour une harmonisation dans le groupe ; qu'il ne s'agit guère de fusion ou de rachat ; qu'au vu de ces éléments, il échoit de débouter T TRANS SARL de toutes ses demandes ; que sur ses demandes reconventionnelles, T TRANS SARL tente d'échapper à l'application du droit aux réalités factuelles du dossier ; que c'est à tort, même versées

aux débats que le prétendu dysfonctionnement concernait juste quelques motos ; que si les défauts de paiements concernaient quelques motos seulement, sa tentative de justifier sa défaillance par le prétendu dysfonctionnement de la plateforme paraîtrait justifier ; que pendant que les autres conducteurs de motos continuaient de lui verser leurs redevances, T TRANS SARL les empochait et refusait d'honorer ses obligations envers elle ; que ce moyen n'est qu'une tentative pour surprendre le Tribunal par la ruse ; que contrairement aux prétentions de T TRANS SARL, c'est avec peine que AGMS TOGO SARL récupère quelques-unes seulement des motos ; qu'un état actuel sera versé aux débats avant la plaidoirie ; que certaines motos ont été abandonnées à la devanture du siège par T TRANS SARL et dans des enclos sans toiture ; que cette situation constitue une perte de valeur sur les motos ; qu'elle est contraire à l'exécution de bonne foi du contrat ; que si le contrat était véritablement désavantageux pour T TRANS SARL comme elle le prétend, il lui revenait simplement de dénoncer le contrat et restituer les motos ; que mais, dans son intention malveillante, elle a abandonné les motos entre les mains de ses clients conducteurs qui pour la majorité lui réclament des indemnités ; qu'ils l'ont même convoqué devant le Juge ACOTIE BABA du Tribunal de grande instance de Lomé à cet effet ; que cette décision rentre dans la logique initiale de T TRANS SARL récolter les redevances des conducteurs sans payer ses propres redevances ; que ce faisant, elle s'est enrichie, en tout cas, son associé s'est enrichi à son détriment ; que T TRANS ne rapporte pas la preuve que AGMS TOGO SARL ne faisait pas de leasing; qu'avant même les relations avec T TRANS SARL, elle était en relation avec des conducteurs qui lui payaient des redevances afin de devenir propriétaire ; que ces relations se sont poursuivies avec les anciens et nouveaux clients après même la conclusion du Protocole d'entente ; que le protocole d'entente n'accordait guère une exclusivité quelconque à T TRANS SARL ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 16 septembre 2024, la société T TRANS SARL U fit observer par le canal de son conseil ; qu'en premier lieu, dans les conclusions dont réplique, la société AGMS déclare qu'elle aurait prétendu avoir fait notifier les dysfonctionnements de la plateforme de gestion des motos (ATHENA) en novembre 2022 et aurait produit des courriels de la même période, alors que le contrat liant les parties date du 03 décembre 2022 ; que ces déclarations, purs produits de l'imaginaire de la société AGMS, choquent le simple bon sens ; qu'en effet, sauf erreur, à aucun moment, elle n'a fait référence à des échanges de mails datant de l'an 2022 et encore mois du mois de novembre de cette année ; qu'au surplus, il est constant que dans ses écritures en date du 16 août 2024 ainsi que sur les pièces produites en appui, la date indiquée concernant les échanges relatifs au dysfonctionnement de la plateforme de gestion des motos, est celle du 02 juin_2023 (Voir pièce n°6 et 7); qu'en second lieu, la société AGMS prétend que les échanges de mail en question ne concerneraient pas son personnel ; que c'est encore là une triste négation des faits, l'impression des courriels produits au Tribunal de céans étant toujours là, on peut aisément noter qu'ils ont été échangés avec le sieur Magloire PEDANOU, point focal de la société dans le cadre du contrat, avec copie au sieur Rahul GAUR, le Directeur Général (Voir pièce n°6 et 7) ; qu'en troisième lieu, la société AGMS prétend que les courriels produits seraient en langues anglaises et qu'ils devraient être écartés des débats ; que pourtant les versions traduites en français par un interprète agréé ont été également produits au Tribunal; qu'en quatrième lieu, dans ses conclusions, comme pour se contredire davantage, la société AGMS déclare que les dysfonctionnements de la plateforme Athéna seraient due à une exploitation non conventionnelle de celle-ci ; qu'en réponse à cette affirmation avancée en désespoir de cause, il convient de demander à cette société AGMS de produire les stipulations conventionnelles par lesquelles les parties auraient

défini les modalités d'utilisation de la plateforme avec elle; qu'en sus, il convient de lui demander de produire l'acte par lequel elle lui a fait savoir lorsque celle-ci se plaignait, que c'est de la prétendue mauvaise exploitation de la plateforme de gestion que provenait le dysfonctionnement ; que pour clore ce fallacieux sujet, il faut rappeler à la société AGMS qu'au terme du contrat, elle a l'obligation de « fournir à T TRANS, tout le matériel d'information (catalogue de produit) ainsi que toutes les informations nécessaires à l'utilisation de ses produits et à l'assurance » ; qu'elle n'a jamais reçu quelque catalogue d'utilisation des produits que ce soit ; qu'en cinquième lieu, la société AGMS prétend qu'elle lui aurait transféré la majorité de ses clients pour prouver qu'elle faisait du leasing avant son partenariat avec cette dernière ; que le plus grand des profanes sait qu'aucune entreprise normale n'envoie ces clients à une autre entreprise faisant la même activité surtout si les prestations en question sont disponibles à son niveau ; que cette prétention de la société AGMS prouve bien, le caractère fallacieux de ses allégations ; qu'elle a déjà abondamment expliqué dans quel contexte et pourquoi la société AGMS a eu à renvoyer de potentiels clients vers elle ; que pour rappel, il s'agit de conducteurs de taxi-motos qui voulaient des contrats de leasing que AGMS a renvoyé vers elle, justement parce qu'à l'époque, elle n'offrait pas du leasing au profit des conducteurs de taxi-motos ; qu'il n'est pas surabondant de préciser qu'au-delà des éléments ci-dessus relevés, la société AGMS ne pourra échapper aux conséquences légales de la concurrence déloyale ; qu'en tout état de cause, il est définitivement établi que la société AGMS a violé l'article 7 de l'annexe 8 de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako notamment en usant de divers moyens pour désorganiser son entreprise et son marché; qu'il est, entre autre, aujourd'hui prouvé que la société M. AUTO a détourné sa clientèle par la livraison des motos à zéro franc contre dépôt de leurs vieilles

motos; qu'il est également prouvé que la société AGMS TOGO SARL a pratiqué et pratique toujours des prix anormalement bas par rapport à elle ; que mieux, la société M. AUTO a proposé aux conducteurs de taxi-motos en contrat avec elle, de la rejoindre aux conditions plus alléchantes qu'elle offre ; qu'elle a souvent privé ses clients des batteries nécessaires pour faire rouler les motos dans le but de les contraindre à revenir vers elle ; qu'aujourd'hui elle a réussi sa lugubre mission mais ne saurait échapper aux lourdes conséquences prévues par le législateur en pareilles situations ; que dès lors, il échet de rejeter l'ensemble des moyens développés par la société AGMS et lui adjuger ses demandes contenues dans ses différentes écritures ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 30 septembre 2024, AGMS TOGO souligne par le biais de son conseil que T TRANS SARL a écrit dans ses dernières conclusions que « *se référer au mois de novembre 2022 pour discuter du fonctionnement de la plateforme... révèle combien celle-ci tente de ternir l'image de la concluante* » ; que c'est une vérité que T TRANS SARL tente de camoufler ; qu'elle a écrit dans ses conclusions en date du 16 août 2024 (Page 2, lignes 11 à 13) que « *la plateforme ... n'a pas correctement fonctionné que quelques mois notamment, de novembre 2022 à mai 2023* » ; que AGMS TOGO SARL a fait observer que cette analyse est contournée et contraire à la vérité ; qu'en novembre 2022, le contrat litigieux n'était pas encore signé ! T TRANS SARL ne saurait donc se référer au mois de novembre 2022 pour discuter d'un quelconque dysfonctionnement de la plateforme ; que s'il est vrai que la pièce n° 7 de T TRANS SARL porte des échanges de mails avec un membre du personnel de AGMS TOGO SARL, le mail en date du 03 juin 2023 dont T TRANS SARL se prévaut provient de mglrh@pikipikiafrica.com qui n'est pas une boîte courriel appartenant à un personnel de AGMS TOGO SARL ; que le nom de domaine pikipikiafrica.com sur

lequel la boîte est logée révèle sans ambages qu'elle appartient à PIKI PI KI, nom commercial de T TRANS SARL ; qu'en lisant même les autres courriels annexés à ce mail du 03 juin 2023, il apparaît que AGMS TOGO SARL n'a guère reconnu une quelconque faute ; qu'en réponse plutôt à la demande de bloquer certaines motos pour défaut de paiement, monsieur Magloire PEDANOU a pris l'engagement de faire le nécessaire ; qu'il apparaît de la traduction produite aux débats finalement par TTRANS SARL que dans son courriel, monsieur Magloire PEDANOU de AGMS TOGO SARL a simplement indiqué qu'il allait remonter le problème soulevé au service informatique pour examen ; qu'il n'a guère reconnu une quelconque faute ou une quelconque responsabilité ; que GMS TOGO SARL n'a jamais écrit que « *les dysfonctionnements de la plateforme Athéna seraient dus à une exploitation non conventionnelle de celle-ci par la T TRANS* » ; qu'il a été clairement écrit que « *les difficultés que T TRANS SARL aurait eu à tracer certaines motos résultent de la sortie de ces motos du rayon convenu et de la désactivation des motos par enlèvement de façon non conventionnelle* » ; qu'il résulte de l'article 3 : Engagement des parties (Page 4) que « *les motos devant être exploitées dans une zone limitée pour laquelle le géo-repérage doit être effectué selon la zone convenue ...* » ; que la zone convenue est indiquée au contrat avec des repères ; que hors de la zone convenue, il devient difficile de repérer et retracer les motos, la position n'ayant pas encore été programmée dans le logiciel ; que si les difficultés alléguées par la T TRANS SARL étaient vraies, il est certain qu'elle a essayé d'installer de nouveaux points d'activités en dehors des zones ayant fait l'objet de géo repérage, ou simplement que les motos étaient sorties de la zone conventionnelle, ou que les batteries ont été retirées alors qu'ils ne le devraient pas, ... En tout cas, la responsabilité ne saurait être mise sur AGMS TOGO SARL dont la

plateforme n'a souffert d'aucune défaillance ; que quant aux catalogues en question, ils sont livrés en autant de nombres que de motos livrées chaque fois ; que les conducteurs ne sauraient accepter faire leur prise en main desdites motos sans avoir reçu lesdits catalogues ; qu'elle ne sait que retenir des prétentions de T TRANS SARL : qu' elle a nié que les clients lui ont été transmis ; qu'elle a rapporté la preuve par cette liste qui ne représentait qu'une partie de sa clientèle ; que la preuve est là certaine et incontestable ; qu'elle AGMS TOGO SARL exploitait cette activité bien avant le contrat litigieux ; qu'il échoit de rejeter les prétentions de T TRANS SARL et faire droit aux siennes ;

DISCUSSION,

Attendu que les deux (02) parties à la procédure se sont fait représenter par des avocats qui ont conclu et déposé des pièces au dossier ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

En la forme,

Attendu que l'action de T TRANS SARL a été intentée dans les forme et délai de la loi ; qu'il sied de la déclarer recevable ;

Attendu que les demandes reconventionnelles de la société AGMS TOGO SARL sont rattachées à l'action initiale par un lien d'instance suffisant ; qu'il y a lieu de les dire recevables ;

Au fond,

Sur la qualification de la concurrence déloyale,

Attendu que les articles 1, 2 et 7 de l'annexe 8 de

l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 disposent que la concurrence déloyale est tout acte contraire aux usages honnêtes et de nature à créer une confusion avec les produits et services offerts par l'entreprise d'autrui ou à désorganiser son marché ; que la concurrence déloyale est alors l'abus de la liberté de commerce causant un trouble commercial, subordonnée à deux conditions : un rapport concurrentiel et un comportement déloyal ;

Attendu que la société T TRANS SARL reproche à la société AGMS TOGO SARL les faits de concurrence déloyale du fait que cette dernière usant de sa position dominante a eu recours d'une part, à ses produits spéciaux de leasing définies pour les motos « commando » à lui réservés, d'autre part, à la pratique des prix anormalement bas, pour lui détourner sa clientèle ;

Que la société AGMS TOGO SARL conclut à l'échec des faits de concurrence déloyale au motif que le contrat en date du 03 décembre 2024, n'a prévu aucune exclusivité s'agissant des motos vendues à la société T TRANS SARL, pas plus que le contrat ne décrit aucune spécificité relative à la moto à livrer à celle-ci, le nom « commando » étant sien ; qu'en tout cas, aucun comportement déloyal n'est caractérisé en l'espèce ;

Attendu que s'agissant de la première condition, il est constant que les parties sont liées par le contrat en date du 03 décembre 2022 ; qu'à l'analyse du contenu du contrat dont s'agit, il n'apparaît nulle part le consentement donné à la société T TRANS SARL d'avoir l'exclusivité de l'exploitation des motos « Commando » ; qu'en tout cas, aucune preuve du droit exclusif à elle conféré sur les motos « Commando » n'est versée au débat ; qu'aussi, les deux parties se trouvent-elles libres d'offrir les mêmes produits ou services à la même clientèle ;

Attendu que concernant la seconde condition précisée

ci-dessus, il se pose la question de savoir si la société AGMS TOGO SARL U a fait montre de comportements de dénigrement, de parasitisme ou d'imitation visant à affaiblir la société T TRANS SARL dans la compétition autrement que par l'exercice de ses propres mérites ; qu'en effet, les produits dits spéciaux de leasing allégués par la société T TRANS SARL ne sont pas originaux ; qu'ils ne peuvent alors être considérés comme étant le propre de la société T TRANS SARL ; que les conditions plus favorables offertes par la société AGMS SARL U à ses clients telles que présentées par la société T TRANS SARL, ne permettent pas non plus de caractériser le dénigrement, l'imitation ou le parasitisme ; qu'en l'absence de ces éléments, il y a lieu de dire que la concurrence déloyale n'est pas caractérisée et de débouter la société T TRANS SARL de l'ensemble de ses demandes ;

Sur les demandes reconventionnelles de la société AGMS TOGO SARL,

Sur le donner acte de la reprise des motos,

Attendu que la société AGMS TOGO SARL demande au tribunal de lui donner acte de la reprise des motos retrouvées et ramassées du fait qu'elles sont abandonnées par la société T TRANS SARL à la devanture de son siège et dans des enclos sans toiture en toute méconnaissance de l'exécution de bonne foi du contrat ;

Attendu toutefois qu'il n'apparaît pas dans le dossier une description du ramassage des engins, constatée par un procès-verbal contradictoire établi en présence des parties ; que la société AGMS TOGO SARL qui cherche à s'aménager une preuve, doit être déboutée ;

Sur le paiement des redevances,

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil français rendu applicable au Togo « *Celui qui réclame*

l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la société AGMS-TOGO SARL réclame le montant définitif des redevances demeurées impayées jusqu'au prononcé de la décision à intervenir, la valeur des motos qui ne sont pas retrouvées, les frais nécessaires au ramassage des motos pour les montants est-il dit qui seront établis en cours d'instance ; que toutefois, elle ne quantifie pas ses diverses demandes avant la mise en délibéré du dossier, pas plus qu'elle ne les justifie afin de permettre au tribunal d'apprécier de leur bien fondé; qu'il y a lieu de dire qu'elle n'est pas justifiée et la débouter ;

Sur les dommages intérêts pour préjudices moraux,

Attendu que la société AGMS-TOGO SARL sollicite la condamnation de la société T TRANS SARL à la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudices moraux pour avoir été soumise à la pression permanente et constante de la société mère relative au partenariat avec la société T TRANS SARL ;

Attendu que s'il est vrai que s'agissant du préjudice moral, une moindre exigence probatoire est suffisante du simple fait que ce préjudice est particulièrement difficile à démontrer, il n'en demeure pas moins que le préjudice moral ne saurait tout de même pas être présumé ; qu'en effet, la société AGMS-TOGO SARL qui se plaint de pression se devait de justifier à tout le moins, les courriers ou appels à foison de la société-mère, ses réponses à ne pas finir, la perturbation survenue dans ses activités le cas échéant, pour permettre l'appréciation du préjudice souffert par le tribunal; qu'en se contentant d'alléguer de préjudices moraux subis, sans la moindre justification, il y a lieu de dire la société AGMS-TOGO SARL non fondée et la

débouter ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution est demandée par la société AGMS-TOGO SARL ; que l'urgence ou le péril pouvant commander la mesure fait défaut ; qu'il y a lieu de la rejeter, conformément aux dispositions de l'article 140 du nouveau code de procédure civile ;

Sur les dépens,

Attendu que la société AGMS-TOGO SARL demande que l'intégralité des dépens soit mise à la charge de la société T TRANS SARL ; que cette dernière a succombé ; qu'il ne saurait alors en être autrement, en application des dispositions de l'article 296 du nouveau code de procédure civile ;

Que toutefois la distraction de dépens au profit de Maître V. Lazare SOSSOUKPE ne saurait prospérer, faute pour celui-ci d'avoir justifié qu'il a exposé des frais dans le cadre de la présente procédure sans en avoir reçu provision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME,

Reçoit la société T TRANS SARL ;

Dit recevables les demandes reconventionnelles de la société AGMS-TOGO SARL ;

AU FOND,

Juge que la concurrence déloyale n'est pas caractérisée ;

Déboute la société T TRANS SARL de l'ensemble de

ses demandes ;

Dit en outre, la société AGMS-TOGO SARL non justifiée en ses diverses demandes et la déboute ;

Rejette l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société T TRANS SARL aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à distraction de dépens au profit de Maître Lazare SOSSOUKPE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 29 octobre 2024 à laquelle siégeait madame **NAPO Niko**, Juge audit Tribunal, Présidente, assistée de maître **Yakte GNANLE**, Greffière en chef-adjointe, Greffière ;

Et ont signé la Présidente et la Greffière./.